

Problématique de stockage d'effluents équins en bordure de cours d'eau

* Sur base d'un article de Caroline Decoster (FWA)

Contexte

Dans le cadre de son inventaire de terrain, le Contrat de Rivière a pu constater à divers endroits du sous-bassin la présence de tas de crottins en berges de cours d'eau ou à proximité immédiate de ceux-ci ; ces tas de crottins étant issus de manèges ou tout simplement de particuliers possédant des animaux.



Photo 1. Tas de +-10m³ issu de l'élevage d'un particulier en bordure du ruisseau Bosquet Mondez (3^{ème} catégorie) dans la commune des Bons Villers



Photo 2. Tas de plusieurs dizaines de m³ issu d'un manège en bordure de la Rampe (2^{ème} catégorie) dans la commune des Bons Villers

Ces tas, par ruissellement de leur jus, participent grandement au phénomène d'eutrophisation¹ du cours d'eau par l'apport d'azote et de phosphore dans les eaux. En outre, ces jus apportent également au cours d'eau une quantité non négligeable de bactéries fécales pouvant être vecteurs de maladies (parasitisme par exemple) pour le bétail en aval utilisant cette eau pour s'abreuver.

Un manège ou un particulier possédant des animaux est tenu de respecter certaines règles concernant le stockage et l'exportation de fumier.

Focus sur la législation en vigueur

La première étape est de savoir se positionner quant aux obligations émanant de la situation face à laquelle nous nous trouvons. Est-ce un particulier ou un manège nécessitant un permis d'environnement ou une déclaration environnementale ? Le législateur a élaboré un système de classement sur base de critères tels que le nombre d'animaux détenus, la surface de piste² mais

¹ Enrichissement du milieu aquatique en éléments nutritifs aboutissant in fine à son asphyxie due à une prolifération anarchique d'algues pouvant entraîner la mort de la faune inhérente à ce milieu

² Aire de travail, couverte ou non, destinée à des exercices d'équitation et aménagée par l'apport de matériaux meubles.

encore l'activité principale. **Attention, le tableau ci-dessous concerne les particuliers et non pas des personnes physiques jouissant d'un numéro de producteur agricole.**

Activité principale	en classe 3 à partir de		en classe 2 à partir de	
	Hippodromes	jamais		toujours en classe 2
Piste(s) d'équitation	surface totale inférieure ou égale à 2.000 m ²		surface totale supérieure à 2.000 m ²	
	ZH ou - de 125 m d'un RS	HORS ZH & + de 125 m d'un RS	ZH ou - de 125 m d'un RS	HORS ZH & + de 125 m d'un RS
Détention de chevaux	de 2 à 150 chevaux	de 4 à 500 chevaux	à partir de 150 chevaux	à partir de 500 chevaux (classe 1)
Activités annexes	ZH	HORS ZH	ZH	HORS ZH
Stockage d'aliments en silo et en vrac	à partir de 25 m ³	à partir de 50 m ³	à partir de 250 m ³	à partir de 500 m ³
Dépôts d'effluents d'élevage	à partir de 10 m ³	à partir de 10 m ³	à partir de 50 m ³	à partir de 50 m ³
Insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides	à partir de 500 kg	à partir de 500 kg	à partir de 5 t	à partir de 5 t
ZH = zone d'habitat telle que définie à l'article 26 du CWATUP ³ . Récepteur sensible ⁴ (RS) = <ul style="list-style-type: none"> • Habitation existante (sauf si elle est en zone agricole), • Zone d'habitat, • Zone de services publics et d'équipement communautaires où quelqu'un habite ou travaille, • Zone de loisirs, • Autre zone destinée au logement ou à la résidence par un autre dispositif. 				

Tableau 1. Classification des activités liées à la détention de chevaux. Source : Union des Classes Moyennes.

Suivant la situation dans laquelle on se trouve, l'activité nécessitera :

- une déclaration environnementale (**Classe 3**) ou
- une demande de permis d'environnement (**Classe 2**).

Pour les activités soumises à un permis d'environnement (Classe 2), la législation prévoit qu'ils respectent les conditions intégrales (CI) et sectorielles (CS) liées au secteur équestre en ce compris pour des matières telles que l'eau et les déchets.

D'autre part, certaines conditions (CI et CS) reprises dans le permis d'environnement renvoient aux dispositions du PGDA⁵ comme cela est mentionné dans les paragraphes ci-dessous.

³ Ou dans l'article D.II. 21 du nouveau Code de Développement Territorial d'application à partir du 1 juin 2017.

⁴ Notion issue de l'AGW du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

⁵ Programme de Gestion Durable de l'Azote

Si le particulier ne dispose que d'un animal, il est primordial de se référer au règlement général de police de la commune dans laquelle nous nous trouvons. En effet, ce RGP est susceptible de contenir une série de prescriptions visant la détention d'animaux.

Comment stocker les effluents ?

Au manège

Matière stockée	Déclaration environnementale de classe 3	Permis d'environnement de classe 2
Engrais liquides⁶ et eaux usées autre que domestiques	Cuve étanche et sans trop plein	Cuve étanche et sans trop plein
Fumier et matériau souillé	Aire bétonnée, étanche avec récolte des jus et ayant une dimension suffisante	Aire bétonnée, étanche avec récolte des jus et ayant une dimension suffisante

Si piste > 2 000m², les matériaux souillés peuvent rester sur la piste.

Tableau 2. Conditions de stockage des effluents sur le siège d'exploitation

Au champ

Seuls les manèges possédant un **numéro de producteur agricole** peuvent stocker leur fumier au champ, pour autant que le stockage respecte les mêmes conditions que celles appliquées par les agriculteurs.

Conditions de stockage des effluents au champ
<ul style="list-style-type: none"> • À 20 m de tout point d'eau * • Interdiction de laisser s'écouler des jus vers un point d'eau** • Pas dans les creux topographiques • Pas dans les zones inondables ** • Pas sur les pentes de plus de 10% ** • Changer l'emplacement chaque année avec minimum 10 m entre les limites du tas de l'année précédente • Durée maximale de stockage de 10 mois** <p>→ L'emplacement et la date de stockage devront être inscrits annuellement dans un registre à la ferme. **</p> <p>Attention : La distance de 20 m peut être réduite à 10 m si la topographie du lieu ou un dispositif technique rend impossible tout écoulement de jus vers un point d'eau.</p> <p>* <i>point d'eau</i> : une eau de surface, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre ou un point d'entrée d'un égout public.</p> <p>** Données issues du PGDA III.</p>

Tableau 3. Conditions de stockage des effluents au champ

→ Retrouvez ces conditions sur <http://www.nitrawal.be/agriculteurs/stockage-engrais-ferme>

⁶ Jus d'écoulement des fumières

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2016, tout exploitant possédant un numéro de producteur et stockant son fumier (au champ ou sur l'exploitation) doit avoir demandé à l'administration une Attestation de Conformité des Infrastructures de Stockage d'Effluents d'Élevage (**ACISEE**).

Vis-à-vis des cours d'eau

- Que ce soit au manège ou au champ, les règlements provinciaux d'application pour les cours d'eau non navigables de 2^{ème}, 3^{ème} **catégorie et non classés** interdisent les dépôts de matière ou produit **quels qu'ils soient** dans un rayon de 2m (Province de Namur) ou 5m (Province de Hainaut) à partir de la crête de berge (= zone de replat située sur le haut de la berge). »
- Au niveau des cours d'eau de 1^{ère} **catégorie** selon la loi de 1967, il est interdit de dégrader ou d'affaiblir la berge. La loi de 1967 est donc moins restrictive que les règlements provinciaux en termes de dépôt de matière au-delà de la crête de berge.

Toutefois dans le cadre des missions d'entretien du gestionnaire du cours d'eau, il est de bon aloi de laisser libre la servitude de passage de 5m en bordure du cours d'eau.

Comment déterminer la catégorie du cours d'eau non navigables ?

La catégorie d'un cours d'eau est déterminée sur base de la surface de son bassin d'alimentation et sur base également des limites des anciennes communes.

Pour déterminer la catégorie du cours d'eau jouxtant ou traversant vos terres, nous vous invitons à consulter l'atlas des cours d'eau.

→ <http://environnement.wallonie.be/cartosig/atlascenn/>

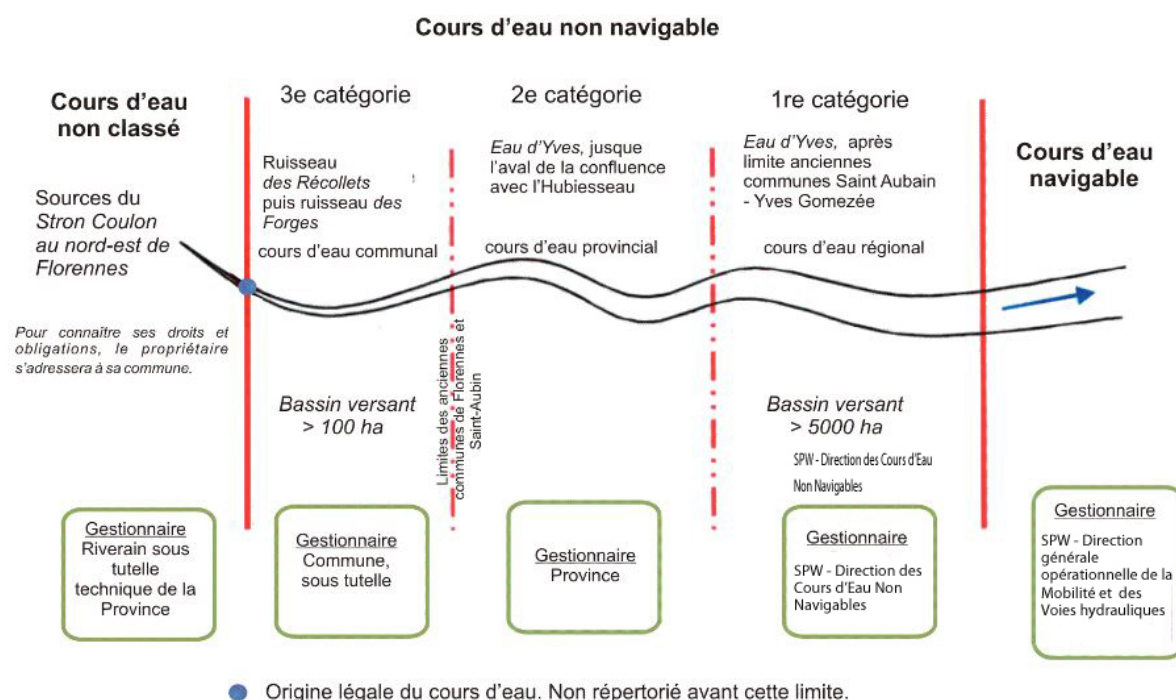


Figure 1. Classement des cours d'eau non navigables ainsi que leur gestionnaire © GAL ESM

- Le Code de l'Eau légifère également en la matière dans son article D161 :

Il est interdit :

1. d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
2. de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Comment exporter ?

Conformément au PGDA, à défaut de valorisation par l'exploitant, et s'ils ne sont pas repris par un collecteur agréé, les effluents produits sur une exploitation doivent faire l'objet d'un **contrat d'épandage**.

Ce contrat peut être établi par voie informatique sur le site de la Wallonie.

→ <http://dps.environnement.wallonie.be>.

De plus, les CI et CS relatives à la détention d'équidés et aux infrastructures possédant une (des) piste(s) de moins de 2000 m² précisent que l'exploitant doit établir un **registre** dans lequel sont repris, pour chaque opération d'évacuation d'effluents, la date de l'enlèvement, la quantité enlevée, le type de filière d'évacuation, le nom de la personne procédant à l'évacuation et la destination des effluents.

Pour les exploitations possédant une (des) piste(s) de plus de 2000 m² et produisant plus de 2 500 kg d'azote par an (ce qui représente approximativement 50 chevaux entre 200 et 600 kg), les CS relatives au secteur et le PGDA imposent, outre la réalisation du contrat d'épandage, l'envoi avant transport d'une **pré-notification** du transfert d'effluent auprès de l'administration. Dans les 15 jours qui suivent le transport, l'exploitant doit également réaliser une **post-notification**. Tout comme le contrat d'épandage, ces deux procédures peuvent être réalisées par voie papier ou par voie informatique via le site de la DPS (<http://dps.environnement.wallonie.be>).



PROTECT'eau accompagne les agriculteurs dans leur démarche pour protéger les ressources en eau de la pollution par le nitrate et les pesticides. **PROTECT'eau** propose gratuitement aux exploitations agricoles le conseil technique et l'encadrement administratif qui est nécessaire en vue de respecter les dispositions du **Programme de Gestion Durable de l'Azote** (PGDA).

Des questions sur le stockage d'engrais de ferme ? Besoin de conseils pour dimensionner votre fumière ? Contactez PROTECT'eau : 081/62.73.07 ou info@protecteau.be.



« Le stockage de fumier et matériau meuble souillé doit se faire sur une aire bétonnée, étanche avec récolte des jus d'écoulement. »



« A défaut d'une valorisation par l'exploitant, les effluents et le matériau meuble usé et souillé de la piste sont soumis à un contrat d'épandage ou repris par un collecteur agréé. »

Sanctions encourues par le contrevenant

Infraction au permis d'environnement

L'exploitant qui ne respecte pas les conditions intégrales et sectorielles liées à son permis d'environnement de classe 1 à 3 commet une infraction de 2^{ème} catégorie.

Selon le décret relatif à la délinquance environnementale du 5 juin 2008 et si le parquet a décidé de poursuivre le contrevenant, celui-ci encourt une amende entre 100 et 1 000 000€. En outre, il encourt une réclusion allant de 8 jours à 3 ans.

Si le parquet décide de ne pas poursuivre, le contrevenant encourt une amende allant de 50 à 100.000€.

Infraction au PGDA

Si l'infraction au PGDA est « légère », le contrevenant recevra un avertissement.

Par contre si la problématique est importante, il est question alors d'une infraction de 2^{ème} catégorie ; une amende administrative sera dès lors promulguée par le procureur du roi.

Selon le décret relatif à la délinquance environnementale du 5 juin 2008 et si le parquet a décidé de poursuivre le contrevenant, celui-ci encourt une amende entre 100 et 1 000 000€. En outre, il encourt une réclusion allant de 8 jours à 3 ans.

Si le parquet décide de ne pas poursuivre, le contrevenant encourt une amende allant de 50 à 100.000€.

Infraction aux règlements provinciaux

Les infractions aux règlements provinciaux font l'objet dans un premier temps d'une mise en demeure ayant pour but de remettre en l'état l'ouvrage ou la situation initiale par l'auteur du délit. Si cette démarche entamée par la Province, avec éventuellement l'appui du DNF ou de la DGARNE, s'avère infructueuse, l'auteur du délit peut être trainé devant les tribunaux avec à la clé une amende.

Infraction à la loi de 1967

Le contrevenant commet une infraction environnementale de 4^{ème} catégorie.

Selon le décret relatif à la délinquance environnementale du 5 juin 2008 et si le parquet a décidé de poursuivre ou pas le contrevenant, celui-ci encourt une amende entre 1 et 1 000€.

Réglementation

- Arrêté du Gouvernement Wallon déterminant les CI et CS relatives à la détention d'équidés (MB 21/12/2006) ;
- Arrêté du Gouvernement Wallon déterminant les CI et CS relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'équidés de six mois et plus (MB 22/12/2005) ;
- Arrêté du Gouvernement Wallon déterminant les CI relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est inférieure ou égale à 2000 m² (MB 21/12/2006) ;
- Arrêté du Gouvernement Wallon déterminant les CS relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une ou des piste(s) dont la surface totale est supérieure à 2000 m² (MB 19/09/13).
- Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables (M.B. 15.02.1968).
- Arrêté royal du 17 août 1981 approuvant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la province de Hainaut (Date de parution au moniteur belge ???)
- Arrêté royal du 20 octobre 1980 approuvant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la province de Namur (Date de parution au moniteur belge ???)
- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (M.B. 20.06.2008).
- Vade-mecum des infractions environnementales du SPW et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl – 15 janvier 2009.
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B 08/06/1999 – err. 22/12/1999).
- Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (M.B 13/06/2014).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 21.09.2002, de nombreuses fois modifiés).
- Code de l'Environnement – Livre 2 : Code de l'Eau. – Partie décrétable - Article D.161 du Code de l'eau.